



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-036

PUBLIÉ LE 20 MAI 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-10-001 - Arrêté portant modification d'une autorisation à M. BEN ALI Hichem d'exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "ID Stages" à Marseille (2 pages) Page 3

87-2017-05-04-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau situés au lieu-dit L'Ebourliat, commune de Veyrac, et appartenant à l'indivision GRAND (4 pages) Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-19-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-10-001

Arrêté portant modification d'une autorisation à M. BEN
ALI HICHEM d'exploiter un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité
routière, dénommé "ID Stages" à Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau environnement forêt risques
éducation routière

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITE ROUTIÈRE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6 et R. 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 autorisant Monsieur BEN ALI Hichem à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ID Stages » et situé 41 chemin du Grand Logis à Mirabeau (84) sous le n° d'agrément R 16 087 0001 0;

Considérant la demande présentée par la société « ID Stages » en date du 5 mai 2017 nous faisant part du changement d'adresse du siège social;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2016 est modifié comme suit :

Monsieur BEN ALI Hichem est autorisé à exploiter, sous le n°R 16 087 0001 0, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ID Stages » et situé 7 Montée du Commandant de Robien Centre d'Affaires Valentine à Marseille (13).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 9 septembre 2016 restent inchangés.

Article 3 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 mai 2017

Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt
et risques,



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-04-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau situés au lieu-dit L'Ebourliat, commune de Veyrac, et appartenant à l'indivision GRAND

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau à Veyrac**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 autorisant la vidange du plan d'eau aval ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 21 mars 2011 valant reconnaissance d'existence des deux plans d'eau ;

Vu le dossier présenté le 7 mars 2017 et complété en dernier lieu le 2 mai 2017 par l'indivision GRAND représentée par Monsieur Claude GRAND demeurant 30 rue Platon - 87100 LIMOGES, relatif à la mise aux normes de ses deux plans d'eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision GRAND concernant la régularisation et la mise aux normes de ses plans d'eau de superficies environ 600m² (plan d'eau amont enregistré sous le n°87009323) et 3300m² (plan d'eau aval enregistré sous le numéro 87002232), établis sur source, situés au lieu-dit L'Ebourliat dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section D numéro 526.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra **supprimer** les grilles encore éventuellement présentes et :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur chaque plan d'eau comme prévu au dossier un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau aval,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chaque plan d'eau
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur chacun des deux étangs comme prévu au dossier définitif.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : pour chacun des deux étangs, la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur chacun des deux étangs par une canalisation de diamètre 200mm dont la prise d'eau sera située à

proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang amont est équipé d'une vanne amont, et l'étang aval sera équipé d'un moine, avec vanne. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir du plan d'eau amont sera constitué d'une canalisation de 200 mm dirigée vers le plan d'eau aval. Le plan d'eau aval disposera d'un déversoir à ciel ouvert de largeur 3,06 m et de hauteur 0,60 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au moment des vidanges au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords des plans d'eau conformément à leur usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges des deux plans d'eau

Article 5-1 - La présente section annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 susvisé. Chacun des deux étangs doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette

déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si l'un ou l'autre des plans d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Veyrac, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veyrac pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Veyrac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 4 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-19-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de
Bellac et Rochechouart

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN
sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 12 février 2016 portant nomination de Mme Bénédicte MARTIN en qualité de sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Vu la lettre de mission du 10 mai 2017, confiant l'intérim de M. Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart, à M. Jean-Jacques MARQUET, attaché d'administration hors classe, chargé de mission auprès du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, pour toutes les matières concernant les arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'exception des déferés au Tribunal administratif des actes des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 2 : dans le cadre des permanences qu'elle exerce en fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- toute décision prise en application du code de la route ;
- toute décision en matière de soins psychiatriques, prise en application du code de la santé publique ;
- tout acte administratif pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toute saisine de l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- toute décision relative au transport de corps à l'étranger ;
- décisions d'évacuation d'office des résidences mobiles en stationnement illicite (communes de moins 5000 habitants et communes figurant au schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage)

et de prendre toute mesure nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera assurée par :

- M. Jean-Jacques MARQUET assurant l'intérim de M. Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart ;
- M. Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et en son absence par Mme Marie-Christine MONTAZEAUD adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac, responsable du pôle départemental réglementation armes ou, à défaut, par Mme Sandrine RAUX, responsable du pôle soutien des collectivités et soutien de proximité en matière de sécurité civile, accessibilité des services

à l'exclusion des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- lettres d'observation au titre du contrôle de légalité des délibérations et actes des collectivités locales et des groupements de communes des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;
- lettre informant à sa demande l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal administratif (article 2131-6 alinéa 2 du CGCT).

Article 4 : délégation est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Rochechouart à l'effet de signer tous actes, autorisations ou refus d'autorisation (sauf en matière de port d'armes), récépissé de déclarations et d'enregistrements d'acquisition et de détention d'armes pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant :

- la gestion et le suivi des armuriers,
- les opérations relatives au commerce des armes,
- les autorisations et les refus de détention d'armes,
- les déclarations et demandes d'enregistrement d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les saisies administratives,
- les dessaisissements,
- la gestion et le suivi des fichiers associés (AGRIPPA et FINIADA).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à M. Jean-Jacques MARQUET, assurant l'intérim du secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart et à M. Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac ou à défaut, pour les armes de catégories C et D1°, à Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **19 MAI 2017**

Le Préfet

signé

RAPHAËL LE MÉHAUTÉ